



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 27 juillet 1999 : La présidente du Tribunal des droits de la personne, l'Honorable juge Michèle Rivet, avec l'assistance des assesseurs Me François LeComte et Me Julien Savoie, rejette la demande de la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (la Commission) qui prétendait que le **docteur Gaétan Doucet** avait porté atteinte aux droits de **madame Linda Lapointe** d'être traitée en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur un handicap en refusant de fournir, à son enfant et à elle-même, l'accès à des services médicaux ordinairement offerts au public.

Les faits remontent à février 1996 alors que madame Lapointe, une résidente de Saint-Casimir, prétend avoir tenté d'obtenir, sans succès, un rendez-vous pour elle et son enfant à la clinique médicale du docteur Doucet. L'enfant de madame Lapointe souffre alors d'un mal d'oreille. Le lendemain matin, madame Lapointe se présente à la clinique afin d'obtenir des explications sur le refus de la veille. Dans son témoignage, madame Lapointe soutient que le docteur Doucet a opposé une fin de non recevoir à sa demande de rendez-vous au motif qu'elle était une ex-bénéficiaire de la maison Le Rucher, un centre d'entraide pour toxicomanes.

En défense, le docteur Doucet et madame Pronovost, la secrétaire de la clinique ont témoigné qu'à aucun moment, lors de ces événements, madame Lapointe n'a demandé à obtenir un rendez-vous pour son enfant ou pour elle-même dans le cadre d'une consultation pour des problèmes de santé. Tous deux affirment que madame Lapointe a toujours demandé à rencontrer le médecin pour être traitée en raison de problèmes d'alcoolisme, une pathologie que le médecin a décidé de ne plus traiter à partir de 1991. Le docteur Doucet ainsi que sa secrétaire ont tous deux témoigné qu'ils avaient proposé à madame Lapointe de la référer à d'autres ressources locales pour qu'elle obtienne de l'aide.

En preuve, le docteur Doucet a exposé que bien qu'ayant déjà été le médecin attitré de la Maison Le Rucher, il a démissionné de ses fonctions en 1991 après avoir constaté qu'il n'avait ni les connaissances requises, ni les compétences nécessaires pour traiter les personnes souffrant de toxicomanie. Au cours de son témoignage, il a expliqué que le traitement des personnes toxicomanes exigeait une connaissance approfondie de l'effet des substances qu'elles consomment et une compétence médicale et psychologique particulière reliée à leur période de sevrage, une expertise qu'il ne possède pas. Pour ces raisons, il a adopté comme pratique de diriger les patients qui désiraient le consulter pour des problèmes de toxicomanie vers des ressources externes.

La preuve a toutefois démontré qu'entre 1991 et 1998, le docteur Doucet a continué de traiter les ex-bénéficiaires ainsi que les intervenants de la Maison Le Rucher pour des malaises non reliés à la toxicomanie.

Le Tribunal des droits de la personne note que le litige n'est pas étranger au climat tendu qui prévalait à Saint-Casimir, tout particulièrement en relation avec la Maison Le Rucher et madame Lapointe.

La municipalité de Saint-Casimir a accueilli favorablement la venue de la Maison Le Rucher en 1990. Les relations entre les citoyens de Saint-Casimir et la Maison Le Rucher se sont toutefois assez rapidement détériorées. Le non-paiement des taxes de la part de la Maison Le Rucher fut à l'origine d'un long contentieux opposant la municipalité et le centre d'entraide. Certains incidents impliquant des bénéficiaires de la Maison Le Rucher et des citoyens de la municipalité ont aussi contribué à miner le climat social. Il ressort des témoignages qu'il existait un fort courant dans la population pour mettre de côté le centre d'entraide. Il fut même question d'interdire aux bénéficiaires de s'installer dans le village pour y demeurer. Une pétition fut signée par les intervenants du C.L.S.C. à l'effet que la Maison Le Rucher n'était pas une ressource compatible avec le milieu de vie de la population de Saint-Casimir et de ses environs. Autant d'événements qui ont contribué à instaurer un climat social tendu qui a sans doute eu des effets néfastes sur les bénéficiaires et ex-bénéficiaires de la Maison Le Rucher, dont madame Lapointe.

La preuve recueillie, lors de l'audience, comporte des versions contradictoires concernant les propos échangés entre madame Lapointe, le docteur Doucet et madame Pronovost. C'est sous l'angle de la crédibilité des témoins que le Tribunal a apprécié la preuve et retenu la version des faits relatés par le docteur Doucet et madame Pronovost. Le seul motif ayant incité la secrétaire et le médecin à refuser de traiter madame Lapointe et à la référer à des ressources externes est leur certitude que madame Lapointe souffrait de toxicomanie.

Quant au refus du docteur Doucet de traiter madame Lapointe pour un problème de toxicomanie, le Tribunal rappelle que de manière générale, un médecin est libre de contracter ou non avec un patient qui fait appel à ses services. Ce pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas absolu: il doit s'exercer dans le respect de la Charte, de l'ordre public et des différentes dispositions législatives. Ainsi, une personne ne peut pour un motif discriminatoire, tel l'état de dépendance face aux drogues et à l'alcool qui est au Québec constitutif de handicap, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

La notion de services ordinairement offerts au public dans le domaine des soins professionnels de la santé comporte toutefois des limites inhérentes. C'est en fonction de la nature du service par rapport aux besoins de la personne que se définit cette notion.

Le Tribunal des droits de la personne note que les spécialités en soins de la santé couvrent des besoins spécifiques et reposent sur les capacités et les qualifications particulières des fournisseurs de service. Ainsi, le refus d'un professionnel d'agir dans des conditions susceptibles de mettre en péril la validité de son jugement ou la qualité des gestes professionnels qu'il pose peut être justifié.

À la lumière de la preuve qui lui a été soumise et des principes applicables, le Tribunal des droits de la personne conclut que la décision du Dr. Doucet de ne pas traiter la toxicomanie à cause de son manque de compétence et de connaissance dans ce domaine était justifiée.

Le Tribunal rejette la demande introductive d'instance avec dépens.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur Internet, à l'adresse suivante:
<http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp>